



STUCKANGE

Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE A UN CARREFOUR

ARRETE N°47/2019

Le maire de Stuckange,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - et 7e partie - marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n°61 (axe Metzervisse - Bertrange) et la rue Nationale située dans l'agglomération de Stuckange à compter du 1^{er} août 2019;

ARRETE :

Article 1er : Au carrefour de la route départementale n°61(axe Metzervisse - Bertrange) et la rue Nationale située dans l'agglomération de Stuckange, la circulation est réglementée, à compter du 1^{er} août 2019, comme suit :

« Stop » : Les usagers circulant sur la rue Nationale direction Metzervisse marqueront un temps d'arrêt et céderont la priorité aux véhicules venant de la route départementale n°61 sur l'axe Metzervisse - Bertrange, considérés comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité et 7e partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Stuckange.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Stuckange.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Stuckange, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Metzervisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Stuckange, le 1er août 2019

Le maire, Jean-Pierre VOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

➤ Notifié le